



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Paray-le-Monial (71)**

N°B-2016-323

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-323 reçue le 29 juin 2016, portée par la commune de Paray-le-Monial, portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 29 juillet 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

la révision allégée du PLU de Paray-le-Monial étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

cette révision allégée du document d'urbanisme communal consistant à :

- créer une zone Ns (naturelle pour activités sportives, de tourisme et de loisirs) de 10,75 ha dans le secteur dit de Vernays, en réduction d'une zone agricole, afin de permettre l'implantation d'un camping ouvert à l'hébergement touristique de plein air et notamment aux rassemblements des gens du voyage lors des manifestations sur la commune ;
- de déclasser environ 5 000 m² de zone naturelle en zone urbaine UE dans le secteur dit de Ferreuil, en extension de la zone UE actuelle, et ainsi de rendre aménageable ce terrain afin d'y permettre l'agrandissement du centre de loisirs intercommunal ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

la consommation d'espaces agricoles induite par le projet de révision allégée dans le secteur des Vernays étant à pondérer en fonction d'une part du faible intérêt agricole de ces parcelles et d'autre part de l'ampleur modérée des aménagements et constructions prévus ; les surfaces imperméabilisées notamment étant indiquées comme devant rester relativement limitées ;

le projet de révision allégée n'étant pas susceptible d'impacts significatifs sur les milieux et fonctionnalités naturels remarquables, la commune n'étant pas concernée par des zonages de connaissance ou de protection de la biodiversité et un travail d'identification et de prise en compte des éléments pouvant présenter un intérêt particulier, notamment en termes de continuités écologiques, ayant été engagé ;

le projet n'étant pas de nature à affecter de manière notable des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Bords de Loire entre Iguerande et Decize ») est situé à plus de 6 km des terrains concernés ;

le projet n'étant pas susceptible de générer des tensions particulières sur la ressource en eau potable, ni par ailleurs d'incidences sur les périmètres de protection de captages en eau potable présents sur la commune ; l'assainissement autonome prévu pour le camping devant faire l'objet d'une attention particulière au stade du projet et de son suivi, notamment au regard de la qualité des eaux des étangs aux Moines situés à proximité ;

ces évolutions du PLU n'étant pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, les sites prévus ne présentant pas de sensibilités en la matière ;

les projets que la révision allégée vise à rendre possibles ne paraissant pas de nature à engendrer un accroissement significatif des émissions de gaz à effet de serre ;

le camping devant a priori faire l'objet, en fonction de ses caractéristiques qui restent à préciser, d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas au titre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; ces démarches étant de nature à assurer, le cas échéant, une bonne intégration des sensibilités qui viendraient éventuellement à être détectées à cette échelle du projet ;

le projet de révision allégée du PLU n'étant ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Paray-le-Monial, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON